

Arrêt

n° 147 619 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIER loco Me M. ROBERT, avocat, et NJ. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane.

Vous auriez quitté votre pays le 16 juillet 2013 et vous auriez gagné l'Ethiopie où vous auriez séjournée jusqu'au 25 août 2013. A cette date, vous auriez quitté ce pays et vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivée le 26 août 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le 27 août 2013.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

En 2006, vous auriez adhéré au MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le développement), parti d'opposition à Djibouti. Dans le cadre de votre qualité de membre du MRD, vous auriez menée des activités de sensibilisation et d'information auprès des femmes djiboutiennes. Vous auriez également pris part aux manifestations et meetings organisés par l'opposition. Le 20 février 2013, alors que vous vous rendiez à un meeting politique, vous auriez été arrêtée par la police djiboutienne et emmenée au commissariat de Balbala où vous auriez été détenue durant six heures. Le 25 février 2013, vous auriez été victime d'une seconde arrestation policière alors que vous vous rendiez à une manifestation. Vous auriez été enfermée au centre de détention de Nagad durant deux jours avant d'être relâchée. Le 14 mars 2013, vous auriez été emmenée au Commissariat de Balbala, alors que manifestiez afin de dénoncer les arrestations arbitraires du gouvernement djiboutien. Vous auriez été questionnée sur votre identité, les raisons de votre participation aux manifestations. Vous auriez pu quitter le commissariat au bout d'une heure. Le 23 mai 2013, vous auriez décidé de vous joindre à une manifestation afin de protester contre les résultats des votes des élections législatives et réclamer la libération des prisonniers politiques. Vous auriez été arrêtée et emmenée au commissariat d'Hodan. Vous auriez été interrogée sur votre identité, vos motivations politiques, sommée de signer un document vous accusant d'avoir participé à des manifestations illégales et d'avoir causé des troubles à l'ordre public. Vous auriez refusé de signer ce document et vous auriez été frappée. Vous auriez ensuite été emmenée à la prison de Gabode où vous auriez été incarcérée durant trente jours. Le 23 juin 2013, vous auriez été conduite au tribunal de première instance, condamnée à une peine de deux mois de prison avec sursis et libérée le 26 juin 2013. Vous déclarez également avoir reçu quatre convocations policières, vous enjoignant à vous présenter au poste de police le 03 mars 2013, le 17 mars 2013, le 28 avril 2013, et le 16 juillet 2013. Vous auriez donné suite à ces convocations, excepté à celle du 16 juillet 2013. Lors de vos présentations au poste de police vous auriez répondu à des questions sur votre identité et sur votre engagement politique avant d'être relâchée. Ensuite, par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de quitter Djibouti.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités nationales car vous seriez une militante active du MRD.

Suite à des contacts avec votre époux resté à Djibouti, vous auriez appris que les autorités djiboutiennes auraient interrogé votre conjoint à votre sujet, que votre famille aurait reçu des coups de téléphone anonymes et subi des intimidations.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif votre carte d'identité, l'acte de naissance de votre fils, [H.M.], qui vous accompagne en Belgique, un extrait de votre acte de mariage, deux cartes de membre du MRD qui reprennent des cotisations payées entre 2003 et 2012, une attestation de l'USN signée par DAF (Le président du MRD) le 22 décembre 2013, quatre convocations policières (le 02 mars 2013, le 16 mars 2013, le 27 avril 2013 et le 06 juillet 2013), un extrait de votre casier judiciaire qui reprend une condamnation à deux mois de prison avec sursis pour troubles à l'ordre public, deux attestations de participation à une session de formation en direction des agents communautaires de proximité, le dossier médical de votre fils [H.M.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'à l'Office des étrangers vous avez fait le choix de ne pas requérir l'assistance d'un interprète et de vous exprimer en langue française, en précisant qu'il s'agit d'une langue maternelle et que vous maîtrisez suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et pour répondre aux questions posées à ce sujet (Cfr. Document de déclaration concernant la procédure du 13 décembre 2013 et l'annexe 26). Par la suite, votre conseil a fait une demande afin que l'audition au Commissariat général puisse se faire avec l'aide d'un interprète. Les deux premières auditions se sont déroulées en langue française, et il ne ressort pas des rapports d'audition que vous auriez rencontré des difficultés à répondre aux questions de l'officier de protection. Dans le cadre d'une troisième convocation, un interprète de langue somali a été mis à votre disposition afin que vous puissiez vous exprimer dans cette langue et compléter vos déclarations.

si vous le souhaitiez mais vous avez fait le choix de vous exprimer à nouveau en français (Cfr. Page 3 du rapport d'audition du 16 septembre 2014). L'ensemble de vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En cas de retour dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales car vous auriez soutenu un parti d'opposition. Cependant le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontré, ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, votre militantisme au sein du MRD n'emporte pas la conviction du Commissariat général, ce qui jette le discrédit sur l'acharnement des autorités à votre encontre.

En effet, vous présentez deux cartes de membres du MRD mais vos propos concernant votre engagement au sein de ce parti d'opposition et ces documents sont contradictoires. Ainsi, si vous déclarez au Commissariat général avoir adhéré à ce parti en 2006 (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 22 janvier 2014), il ressort de la lecture des cartes précitées que vous seriez membre du MRD depuis 2003 (cfr. Documents versés au dossier administratif).

Confrontée à cette incohérence au Commissariat général, vous déclarez qu'en 2003 vous payiez juste « pour les aider » (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 22 janvier 2014). Cette explication laconique n'est pas satisfaisante.

Relevons encore que sur les cartes de membre du MRD précitée, les rubriques relatives à la profession et l'adresse sont vierges, ce qui permet d'alimenter le doute sur la réalité de militantisme au sein du MRD.

*Ensuite, vous vous montrez très sommaire quand je vous demande quels sont les objectifs du parti ainsi que les grandes lignes de son programme, alors que vous dites travailler dans le domaine de la sensibilisation et de l'information. Ainsi, vous déclarez ignorez quel est le programme politique du MRD, de même que son idéologie et ses objectifs, l'existence d'un logo ou d'une devise ou encore d'un emblème (Cfr. Page 9 du rapport d'audition du 22 janvier 2014). De même, vous ne savez pas si votre parti bénéficiait de siège(s) au sein du parlement djiboutien (*Ibid* page 10). Vous restez également en défaut de donner des informations sur l'organisation générale du MRD (*Ibid.* page 7). Il vous a été demandé de nommer des responsables du MRD, mais ne citez que DAF le président du MRD, Farah Abedid et Hussein Ahmed Farah tout en déclarant ignorer leurs fonctions au sein du MRD (*Ibid* pages 6 et 7). Or, il n'est pas crédible que vous soyez militante d'un parti et active dans la sensibilisation de vos compatriotes et que vous en sachiez si peu sur le MRD.*

Notons par ailleurs, que lorsque vous êtes invitée à décrire vos activités pour le parti MRD, vos propos se révèlent généraux et stéréotypés. Vous décrivez vos activités de la manière suivante : « je me renseignais chaque fois quand tu attaques un ennemi potentiel, il faut chaque fois que l'on s'informe sur ce que le gouvernement a l'intention de faire, de nous préparer », « je tapais parfois des tracts, je distribuais, si j'avais des informations je les donnai aux garçons, on collectait de l'argent », « on faisait des soirées, on organisait des fêtes parfois chez moi ou chez des amis » (Cfr. Page 8 du rapport d'audition du 22 janvier 2014).

Cette description générale et stéréotype est peu compatible avec le profil d'une personne ayant un réel combat politique et une réelle adhésion aux idées du MRD.

Afin d'étayer vos propos, vous avez déposé une attestation émanant du Président du MRD et datée du 22 décembre 2013 (Cfr. Farde verte). Selon ce document, vous êtes présentée comme étant une militante active et de longue date du MRD. Il est dès lors invraisemblable que, conformément à ce qui est exposé supra, vous faites montre d'une connaissance aussi limitée du MRD. En outre, le document susmentionné se borne à évoquer des arrestations et des intimidations ainsi que des généralités sur la situation politique à Djibouti mais ne contient aucun élément concret relatif à votre implication au sein du MRD. Il ne détaille nullement, avec précision, quelles sont les activités auxquelles vous avez participé, ni n'explique comment vous pourriez être formellement identifiée par les autorités djiboutiennes. Dès lors, le document ne permet pas de pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne ensuite vos deux cartes de membre du MRD (cfr. Farde verte) qui reprennent des cotisations payées entre 2003 et 2012, force est de constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos quand à votre activisme et à votre visibilité politique qui feraient de vous une cible pour les autorités djiboutiennes.

S'agissant ensuite de vos détentions conséquentes aux arrestations dont vous faites état, force est de constater que vos propos sont dénués de crédibilité :

En effet, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre détention du 25 février 2014 au centre de Nagad s'apparentent à des considérations générales.

Ainsi, vous décrivez le centre de Nagad comme un centre pour policiers, avec une école de police où ils mettent des étrangers et située près du camp Lemonnier (Cfr. Page 8 du rapport d'audition du 25 février 2014). Il s'agit d'une description générale d'un lieu connu des djiboutiens. Par contre, lorsqu'il vous est demandé de fournir des détails sur votre lieu de détention, vous demeurez laconique en citant la saleté de la cellule, la mauvaise odeur qui en émanait (*Ibid* page 8). Invitée à livrer plus d'informations à ce sujet, vous déclarez « rien d'autre, les gens étaient entassés, ce n'était pas très grand » (*Ibid* page 8). Questionnée ensuite sur vos conditions de détention, vos propos restent sommaires car vous répondez « A vrai dire, pas excellent, c'était pas du tout agréable» (*Ibid.* page 8). De même, vous savez donner le nom de l'une de vos codétenues ainsi que sa profession et son adresse mais vous ne savez livrer aucune autre information sur les femmes- que vous auriez évalué au nombre de 30 ou 40- qui auraient partagé votre cellule durant deux jours (*Ibid* page 8). Force est de constater que vos déclarations au sujet de votre détention présumée se sont révélées peu circonstanciées et laissent transparaître peu de sentiment de vécu.

Le même constat doit être posé en ce qui concerne de la détention d'une durée de 30 jours dont vous déclarez avoir été victime le 23 mai 2013.

Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre lieu de détention, vous vous bornez à dire qu'il s'agissait « d'un grand hangar qu'on appelle dortoir, deux toilettes, une bouchée et une autre qu'on utilise » (*Ibid* page 14) et vous n'ajoutez rien d'autre. En ce qui concerne vos codétenues, vous évoquez une femme N.H. enfermée suite à un problème conjugal mais vous demeurez incapable de donner le moindre élément informatif sur les autres femmes qui auraient partagé votre cellule durant 30 jours (*Ibid.* page 15). Or, vous avez déclaré qu'y avait nombre d'autre détenues avec vous dans la cellule (*Ibid* page 14).

Invitée ensuite à vous exprimer sur le déroulement de vos journées, vous déclarez que vous que vous étiez malade, avoir subi des désagréments intestinaux, que vous deviez parfois nettoyer les bureaux, qu'il faisait chaud, et que vous ne receviez de la nourriture que deux fois par jour, et que c'était difficile (*Ibid* page 15).

Face à ces réponses sommaires et dénuées de spontanéité, le Commissariat général n'est pas convaincu du bienfondé de vos propos relatifs à cette détention.

Vos propos généraux et peu prolixes concernant les détentions susmentionnées ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral.

Vous produisez un extrait de casier judiciaire afin de soutenir vos propos. Or, l'analyse de ce document révèle un nombre importants d'invraisemblances qui, ajoutés au défaut de crédibilité de vos propos, mettent en doute la force probante de ce document : Ainsi, Les rubriques relatives à l'état civil et la profession sont vierges. De plus, c'est Enguela qui est repris à la rubrique domicile. Or, selon vos déclarations, vous viviez à Balbala, quartier Hayableh (Cfr. Page 4 de votre déclaration du 13 décembre 2013). Relevons encore que c'est la date du 23 juin 2013 qui est reprise dans la case « date précise des crimes et délits » alors que selon vos allégations, il s'agirait du jour de votre condamnation au tribunal et que les faits reprochés remonteraient au 23 mai 2013 (Cfr. Pages 13 et 14 du rapport d'audition du 25 février 2014). L'ensemble de ces invraisemblances permettent au Commissariat général d'écartez ce document judiciaire. Enfin, indiquons que l'importance de la corruption à Djibouti (Cfr. Farde bleue) étant telle que l'authenticité de tels documents ne peut être vérifiée.

Concernant ensuite vos arrestations du 20 février 2013 et du 14 mars 2013, qui auraient abouti à une détention administrative de six heures pour la première et une heure pour la seconde, vous déclarez que ces arrestations sont directement liées à votre engagement politique au sein du MRD. Or, votre militantisme au sein du MRD n'est pas considéré comme établi, ce en raison, de vos ignorances, de vos méconnaissances ainsi du caractère général, et peu prolixes de vos propos. Dès lors, une persécution des autorités djiboutiennes à votre encontre pour des motifs politiques est hautement improbable.

Le même constat peut être posé en ce qui concerne ensuite le fait que vous auriez été convoquée à quatre reprises par les autorités djiboutiennes en raison de votre engagement au sein du MRD. Pour appuyer vos dires, vous versez au dossier administratif, quatre convocations émanant du commissariat central et du 5eme arrondissement (cfr. Farde verte). Ces convocations ne contiennent aucune information concernant les motifs de ces convocations, ni aucune référence à un Code ou à une loi. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réels motifs de vos convocations et aucun lieu ne peut être établi avec les faits allégués, et dont la crédibilité a été mise en doute en abondance supra. Enfin, relevons encore l'importance de la corruption à Djibouti (Cfr. Farde bleue) étant telle que l'authenticité de tels documents ne peut être vérifiée. Par conséquent, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous déclarez que depuis votre départ les autorités djiboutiennes auraient tenté de savoir où vous vous trouviez, que votre époux aurait reçu des coups de téléphone anonymes et des intimidations, rencontré des problèmes sur son lieu de travail, de même que votre fils n'aurait pas pu être inscrit au lycée (Cfr. Page 5 et 12 du rapport d'audition du 22 janvier 2014 et pages 3 et 4 du rapport d'audition du 16 septembre 2014).

Interrogée sur l'ensemble des problèmes subis par votre famille en raison de votre engagement politique et votre fuite en Belgique, vous ne savez donner aucune information concrète à ce sujet (Cfr. Pages 5 et 6 du rapport d'audition du 16 septembre 2014 et cfr. Page 12 du rapport d'audition du 22 janvier 2014). Vous justifiez cette ignorance en arguant du fait que votre téléphone serait sur écoute. Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, et ce notamment au vu de tout ce qui a été relevé plus haut.

Outre les documents dont il est fait mention, plus haut, et qui ont été écartés par le Commissariat général, les autres documents versés au profit de votre demande d'asile (Cfr. Farde verte) ne permettent en rien de renverser les éléments de motivation susmentionnés.

Vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage ainsi que deux attestations de participation à des sessions de formation portant sur des techniques de communication et de sensibilisation sur les MGF en 2009 et 2011. Force est d'observer que ces documents attestent de votre identité, et de votre situation familiale et votre formation, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, ils ne présentent aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Vous présentez également des documents médicaux relatifs à l'état de santé de votre fils Miguel Hassan et d'autres établis par son établissement scolaire, lesquels attestent uniquement des examens médicaux subis par votre fils en Belgique, notamment sur son évaluation psychomotrice et sa prise en charge dans un centre d'enseignement adapté. Ces documents sont dénués de lien avec votre demande d'asile. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné supra.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), du principe de bonne administration, et notamment celui d'être entendu dans la langue de son choix et de l'excès de pouvoir.

2.2.2 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.3 Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise, d' « *ordonner une nouvelle audition, en présence d'un interprète maîtrisant le somali, et écarter définitivement des débats les rapports des trois premières auditions au CGRA* » .

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance un extrait des notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 25 février 2014 ainsi que des pièces médicales relatives au fils de la requérante.

3.2 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle souligne, tout d'abord, que les deux premières auditions de la requérante ont été faites en français parce qu'elle avait fait ce choix à l'Office des Etrangers et qu'il ne ressort pas des rapports d'audition que des problèmes de compréhension seraient survenus durant ces deux auditions. Elle ajoute que la troisième audition de la requérante a été faite avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le somali et ce, à la demande du conseil de la requérante. Ensuite, elle relève une contradiction entre les déclarations de la requérante et les deux cartes de membres du MRD qu'elle a déposées quant à la date à laquelle elle aurait adhéré à ce parti. Elle relève également que ces deux cartes ne mentionnent ni la profession ni l'adresse de la requérante. Elle estime que les connaissances de la requérante quant au MRD ne permettent pas de croire en la réalité de sa fonction de sensibilisatrice au sein de ce parti et qu'il en est de même pour le travail qu'elle dit avoir accompli pour le compte du parti. Elle ajoute que l'attestation du Président du MRD et les deux cartes de membres du MRD qu'elle a déposées sont insuffisantes pour rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle estime que les déclarations de la requérante quant à sa détention du 25 février 2013

au camp de Nagab ne sont pas convaincantes. Elle fait le même constat concernant la détention de 30 jours qui a suivi son arrestation le 23 mai 2013. Elle estime que l'extrait de casier judiciaire déposé comporte des invraisemblances qui ne permettent pas de croire en son authenticité. Elle formule que ses arrestations du 20 février 2013 et du 14 mars 2013 ne sont pas crédibles au vu de la remise en cause de son militantisme politique. Elle fait le même constat concernant les quatre convocations que la requérante dit avoir reçues et précise que le dépôt de ces documents, au vu des incohérences y relevées, ne modifient en rien ce constat. Elle reproche à la requérante de ne pas savoir donner d'information concrète quant aux recherches dont elle déclare toujours faire l'objet. Elle termine en soulignant que parmi l'ensemble des documents qu'elle a déposés, aucun n'est de nature à mettre à mal le sens de la décision querellée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que lors de sa première audition, « *la requérante y a demandé l'assistance d'un interprète. Après deux vaines tentatives de l'agent, de rechercher un interprète, la requérante s'est vue imposée le français comme langue pour le traitement de son dossier à l'OE* ». Elle souligne que la requérante a été entendue une première fois au CGRA sans l'assistance d'un interprète et en présence de son fils, particulièrement turbulent. Elle ajoute que sa deuxième audition devant cette même instance a eu lieu toujours sans interprète et qu'il n'a donc pas été tenu compte de la demande formulée par son conseil. Elle précise que lors de cette deuxième audition, la requérante a déclaré que son français était difficile. Elle estime que ni la déclaration du 13 décembre 2013 établie par l'Office des Etrangers ni l'annexe 26 ne constituent un écrit irrévocable quant à l'assistance d'un interprète. Elle soulève que lors de la troisième audition de la requérante, l'interprète somali traduisait vers l'anglais et l'officier de protection de l'anglais vers le français alors qu'il n'est pas un interprète juré. Et elle ajoute que cette double traduction est de nature à faire perdre au récit de nombreux détails. Elle argue que la décision querellée se base presque uniquement sur les auditions du 22 janvier et 25 février 2014 et que si elle avait bénéficié d'un interprète dès le départ, son récit aurait été plus complet et concordant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence de crédibilité de son militantisme politique au sein du parti MRD et, ainsi, des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de ce militantisme allégué, à savoir des arrestations, détentions et mauvais traitements, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir, par ses déclarations, la réalité de son militantisme au sein du parti MRD, de la fonction de « sensibilisatrice » pour le compte du parti et des arrestations et détentions qu'elle dit avoir vécues en raison de ses activités politiques, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que les contradictions qui apparaissent entre les déclarations de la requérante et les documents déposés, les imprécisions et les invraisemblances relevées sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir son militantisme politique, ses arrestations et détentions et les recherches dont elle dit toujours faire l'objet. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que l'incohérence qui ressort à la comparaison de ses déclarations avec les deux cartes de membres du MRD qu'elle a déposées, à savoir que la requérante déclare avoir adhéré à ce parti en 2006 alors que ses deux cartes mentionnent 2003 comme année d'adhésion, est importante, cette activité politique alléguée étant l'élément central de sa demande d'asile. De même, la

partie défenderesse, à juste titre, ne s'estime pas convaincue par les connaissances que la requérante a du parti dans lequel elle déclare militer depuis de nombreuses années. Les méconnaissances relevées sur ce point doivent être analysées au regard de son profil politique allégué, à savoir celui d'une personne chargée de la sensibilisation et considérées, partant, comme importantes. Le Conseil estime que les documents déposés par la requérante pour attester de son engagement politique, à savoir deux cartes de membres du MRD et une attestation émanant du Président du MRD sont insuffisants pour mettre à mal le constat selon lequel elle n'a pu convaincre de la réalité de son militantisme politique. En effet, ces documents, outre le fait qu'ils comportent des invraisemblances faisant douter de leur authenticité, ne peuvent contrebalancer le fait que les connaissances politiques de la requérante sont beaucoup trop lacunaires pour pouvoir croire en la réalité de son engagement politique tel qu'allégué.

Le Conseil ne croit pas davantage en la réalité des problèmes avancés par la requérante, à savoir deux arrestations et deux détentions. Il ne peut que constater, à la lecture des différents rapports d'audition, que les déclarations de la requérante quant aux problèmes qu'elle dit avoir vécus sont beaucoup trop lacunaires pour pouvoir être considérés comme crédibles. Le fait que ces arrestations et détentions découleraient, de plus, de son militantisme politique, élément considéré comme non crédible au vu de ses déclarations peu convaincantes sur ce point, a pu, à bon droit, amener la partie défenderesse à ne pas croire en la réalité de celles-ci. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que les convocations déposées ne peuvent conduire à une autre conclusion. Enfin, le Conseil observe, qu'interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (RPCCE), la requérante a fait état d'une absence de toute activité politique en Belgique prolongeant ce qu'elle présentait comme son engagement politique dans son pays d'origine.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne uniquement à contester le déroulement des auditions devant le CGRA mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante, ni le bien fondé des craintes alléguées.

Ainsi, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à soulever le fait que la requérante a été entendue les deux premières fois au CGRA sans l'assistance d'un interprète somali et que, par conséquent, elle n'a pu s'exprimer valablement. Tout comme le souligne la note d'observation déposée par la partie requérante, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son paragraphe 2, que tout demandeur d'asile : « (...) doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande d'asile. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct (...) ». Le Conseil constate que le prescrit de cet article a été respecté en l'espèce. En effet, la requérante a déclaré, lors de l'introduction de sa demande d'asile, ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile (v. dossier administratif, annexe 26 établie en date du 27 août 2013, pièce n°29). Ce choix a été confirmé en date du 13 décembre 2013 devant les services de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, « déclaration concernant la procédure », pièce n°28) en ces termes : « je maîtrise celle langue [le français] suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet. »

La partie requérante soutient que « ni la déclaration du 13 décembre 2013 auprès de l'Office des Etrangers (seule déclaration présente dans le dossier administratif envoyé au conseil de la requérante), ni l'annexe 26 ne constitue un écrit irrévocable quant à l'assistance d'un interprète. »

Le Conseil considère que la circonstance que l'annexe 26 mentionne « le (la) » sans qu'ait été biffée la mention inutile est sans effet sur le choix clair de la requérante de ne pas requérir l'assistance d'un interprète. Quant à la « déclaration concernant la procédure » datée du 13 décembre 2013, celle-ci, signée de la main de la requérante – comme l'annexe 26 précitée - est totalement dépourvue d'ambiguïté. En conclusion, le Conseil ne peut s'associer à la contestation de la partie requérante quant au choix du français comme langue de l'examen de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil ne peut accéder à la demande d'annulation formulée par la partie requérante sur ce point.

En tout état de cause, la requérante a été entendue une troisième fois par la partie défenderesse et à l'audience du Conseil de céans, assistée d'un interprète en somali. La requérante a, dès lors, eu la possibilité de s'exprimer dans sa langue et d'apporter toutes les précisions qu'elle jugeait nécessaires.

Le Conseil rappelle également le contenu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Le Conseil souligne donc qu'outre le fait que la requérante a eu la possibilité d'apporter des précisions supplémentaires lors de sa troisième audition au CGRA et lors de l'audience, elle pouvait également, par le biais de sa requête, apporter toutes les précisions utiles à l'examen de sa demande de protection internationale. En l'espèce, la partie requérante en termes de requête expose, quant aux éléments avancés à l'appui de sa demande, ce qui suit :

« *A tort, le Commissaire Général conclut qu'au vu des éléments avancés par la requérante lors de son audition, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugiée. Le C.G.R.A. reproche au récit de la requérante d'être insuffisamment précis, non crédible, de contenir des invraisemblances et des contradictions. La requérante soutient que c'est précisément les circonstances mieux décrites au précédent moyen qui ont générées ces invraisemblances et imprécisions. Si l'audition s'était déroulée dans de bonnes conditions, avec un interprète, nul doute que la requérante aurait pu développer son récit de manière cohérente, précise et concordante.* »

De ce qui précède, le Conseil n'aperçoit aucun développement utile en lien avec le récit d'asile de la requérante. Par ailleurs, la question du choix de la langue de l'examen de sa demande par la requérante a été abordé *supra*.

Enfin, pour le surplus, le Conseil observe que la loi n'impose pas à la partie défenderesse de passer par les services d'un « *interprète juré* ». Il ne peut donc être donné suite à la demande d'annulation formulée sur cette base.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE